

Rapport de l'Inspection des installations classées

VISITE D'INSPECTION DU 02/06/2022

CONTEXTE ET CONSTATS

PUBLIÉ SUR  **GÉORISQUES**

VEOLIA PROPLETE (CENTRE DE TRI)

116 ROUTE DE SOLIGNAC
Z.I. ROMANET
87000 LIMOGES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement VEOLIA PROPLETE (centre de tri) implanté 116 Route de Solignac Z.I. ROMANET 87000 LIMOGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification de la mise en place des moyens de détection et de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA PROPLETE (centre de tri)
- 116 Route de Solignac Z.I. ROMANET 87000 LIMOGES
- Code AIOT dans GUN : 0006000456
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitation du centre de tri, transit et regroupement des déchets est autorisé par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017. l'exploitant a renforcé les moyens de détection et de lutte contre l'incendie suite à un incendie en 2019 localisé dans plusieurs cellules d'entreposage des déchets du bâtiment principal.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 1.5.4	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.2.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.2.4	/	Sans objet
Contrôles des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.3.1	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet
Bassin de rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.4.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 9.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bassin de rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir les justificatifs et les documents demandés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 1.5.4
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Fournir un document justifiant la constitution des garanties financières.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;• les secteurs collectés et les réseaux associés ;• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Fournir le plan des réseaux actualisé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1. ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Le débit simultané sur le site ne devra pas être inférieur à 540 mètres cubes par heure . Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).• À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;• d'un dispositif d'extinction automatique ;• d'un réseau RIA (Robinet d'Incendie Armé) ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.• Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un dispositif d'extinction automatique a été installé. Il est constitué de: <ul style="list-style-type: none">- détecteurs de flamme,- rampes "déluge" installées au dessus d'une zone de tri (broyeur et tapis d'alimentation papiers cartons et d'une zone d'entreposage des DIB.- une réserve d'eau aérienne de 590 m³ et un groupe motopompe. Les essais hebdomadaires des 2 groupes motopompes des RIA et du dispositif d'extinction automatique sont enregistrés dans un registre. Fournir les rapports d'essais justifiant les débits des poteaux d'incendie.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables...</p>
Constats : Fournir les derniers rapports de contrôle des installations électriques.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Fournir les derniers rapports de vérifications des équipements de protection contre la foudre.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : ...L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont récupérées dans un bassin afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Celui-ci est dimensionné pour la rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie. Sa capacité minimale sera de 1258 m ³ . Une vanne de coupure permet de l'isoler du réseau communal de collectes des eaux pluviales. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ce dispositif. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Une procédure pour mettre en œuvre le bassin de rétention des eaux incendie sera formalisée et soumise pour validation au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Un bassin enterré de rétention des eaux incendie d'une capacité de 2300 m ³ a été installé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : <p>Pour tous les points de rejets, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une analyse de la qualité des eaux deux fois par an, la première dans les trois mois suivants la publication de cet arrêté. Les mesures portent sur les paramètres définis aux articles 4.3.8. et 4.3.10. et sur des prélèvements instantanés.</p> <p>Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement, les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur les causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Une nouvelle analyse sera alors effectuée dans les 3 mois.</p>
Constats : Fournir les derniers rapports de contrôle des eaux de ruissellement rejetées.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet